

BE-A0524\_705992\_712983\_FRE

# Inventaire des archives du Tribunal des Dommages de Guerre de Mons 1919-1927



Het Rijksarchief in België  
Archives de l'État en Belgique  
Das Staatsarchiv in Belgien  
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

---

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès.....	4
Conditions de reproduction.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Histoire institutionnelle/Biographie/Histoire de la famille.....	5
Compétences et activités.....	5
Organisation.....	6
Archives.....	7
Contenu et structure.....	8
Contenu.....	8
Accroissements / compléments.....	8
Mode de classement.....	8
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	9
Archives du Tribunal des Dommages de Guerre de Mons.....	9
1 - 55 Minutes des jugements rendus par les différentes chambres. 1919-1927..	9

## Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Tribunal des dommages de guerre Mons

Période:

1919 - 1927

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0524.395

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 56.00
- Etendue inventoriée: 5.40 m

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Mons

Producteurs d'archives:

Tribunal des dommages de guerre de Mons, 1919 - 1927

## Consultation et utilisation

### *CONDITIONS D'ACCÈS*

Les archives du Tribunal des Dommages de Guerre de Mons contiennent des informations pouvant être sensibles du point de vue de la protection de la vie privée. Elles ressortissent donc à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ( *Moniteur belge*, 18 mars 1993), adaptée par la loi du 11 décembre 1998 ( *Moniteur belge*, 3 février 1999).

Dès lors, seuls les documents de plus de 100 ans sont considérés comme publics et sont librement consultables. Par contre, la consultation et la reproduction des documents de moins de 100 ans sont uniquement autorisées pour :

1. les parties concernées ;
2. dans le cadre d'un procès ou d'une contestation : les parents en ligne directe (ascendant ou descendant) d'une des parties, les avocats mandatés ou notaires mandatés, le ministère public et toute personne habilitée par la loi (dans ce cas, le demandeur doit délivrer une preuve de son degré de parenté ou de son mandat) ;
3. les chercheurs qui peuvent démontrer le caractère scientifique de leur recherche et les étudiants qui présentent une lettre de recommandation de leur promoteur.

Les personnes répondant aux conditions énumérées ci-dessus qui souhaitent consulter des documents de moins de 100 ans doivent signer un formulaire de recherche dans lequel ils s'engagent à respecter la législation sur la protection de la vie privée ainsi que les autres dispositions qui y sont mentionnées.

### *CONDITIONS DE REPRODUCTION*

Pour la reproduction des documents, les règlements et les tarifs en vigueur aux Archives de l'État sont d'application.

---

Histoire du producteur et des archives

## PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Tribunal des Dommages de Guerre de Mons

## HISTOIRE INSTITUTIONNELLE/BIOGRAPHIE/HISTOIRE DE LA FAMILLE

Le Tribunal des Dommages de Guerre de Mons a été créé en application de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 instituant, à titre temporaire, au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire, un tribunal des dommages de guerre chargé de constater et d'évaluer les dommages causés aux biens et aux personnes par les faits de guerre entre 1914 et 1918 (*Moniteur belge*, 24-26 octobre 1918). Le Tribunal des Dommages de Guerre de Mons a été supprimé par un arrêté royal du 15 décembre 1927 : ses attributions furent alors transférées au Tribunal des Dommages de Guerre de Bruxelles. Les tribunaux des dommages de guerre furent définitivement supprimés en 1935.

## COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Avant même la fin de la Première Guerre mondiale, apparut dans l'opinion publique l'idée selon laquelle les dommages subis en raison des faits de guerre devraient faire l'objet d'un dédommagement, au nom de la justice sociale et de la solidarité nationale. Un arrêté-loi du 23 octobre 1918 (*Moniteur belge*, 24-26 octobre 1918) proclama le droit à la réparation par la nation des dommages résultant des faits de guerre.

Un second arrêté-loi pris le même jour déterminait provisoirement les règles qui devaient servir à constater et à estimer les dommages subis (*Moniteur belge*, 24-26 octobre 1918). Cette tâche fut attribuée aux tribunaux des dommages de guerre. Le recours à des tribunaux particuliers plutôt qu'à des organes administratifs devait garantir l'impartialité des procédures. Mais les tribunaux ordinaires n'auraient pu prendre en charge ce surcroît de travail considérable. C'est pourquoi on opta pour des juridictions administratives à part entière, n'appartenant pas à l'ordre judiciaire au sens strict.

Les tribunaux des dommages de guerre devaient se prononcer sur les dommages " certains, matériels et directs " causés aux biens (dommages matériels) et aux personnes (dommages corporels). Étaient seuls concernés les biens situés sur le territoire belge et les personnes de nationalité belge ou n'appartenant pas à une nation ennemie.

Il était possible d'interjeter appel contre les jugements des tribunaux des dommages de guerre auprès des cours des dommages de guerre instituées dans chaque ressort de cours d'appel (Liège, Gand et Bruxelles). Pour le Tribunal des Dommages de Guerre de Mons, c'est la Cour des Dommages de Guerres de Bruxelles qui était compétente.

La procédure adoptée pour les tribunaux des dommages de guerre fut fixée par l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, revu par la loi du 20 avril 1920 (*Moniteur belge*, 5 mai 1920) <sup>1</sup>. La demande devait être introduite par le sinistré en double exemplaire sous pli recommandé auprès du greffe du tribunal. Le tribunal compétent était celui dans le ressort duquel les biens endommagés ou détruits étaient situés. Dans le cas de biens situés dans plusieurs arrondissements mais constituant un seul immeuble ou faisant partie d'une seule entreprise et appartenant au même propriétaire, la demande devait être introduite auprès du tribunal dans le ressort duquel s'étaient produits les dommages donnant lieu à la réclamation la plus importante. En ce qui concerne les dommages aux personnes, le tribunal compétent était celui de l'arrondissement où résidait la victime au moment du dommage.

La demande devait contenir une indication précise des dommages subis et être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles. Le commissaire de l'État chargé d'instruire l'affaire devait d'abord tenter une conciliation avec le sinistré. Si un accord était conclu, il était ensuite homologué par le tribunal. À défaut, la victime était appelée à comparaître devant le tribunal pour une procédure contradictoire, avec audition de témoins et d'experts et plaidoiries des avocats. Dans son jugement, le tribunal se prononçait sur la reconnaissance des dommages et fixait le montant des indemnités. Le jugement était alors porté à la connaissance du Ministère des Affaires économiques, qui effectuait les paiements.

Entre 1918 et 1930, plus d'une centaine de textes légaux réglementèrent l'indemnisation des dommages de guerre. Parmi les textes les plus importants, on citera la loi du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages résultant des faits de guerre (*Moniteur belge*, 5 juin 1919), modifiée par la loi du 6 septembre 1919 (*Moniteur belge*, 28 septembre 1921) <sup>2</sup>. Cette loi déterminait, selon une procédure assez complexe, le montant des indemnités pour des dommages survenus aux biens meubles et immeubles.

Les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre ont fait l'objet de la loi du 12 juin 1919 (*Moniteur belge*, 22 juin 1919). Étaient concernées les personnes victimes de blessures, maladies ou infirmités survenues par suite de faits de guerre. Si l'incapacité permanente de travail était estimée à au moins 10 %, la victime avait droit à une indemnité annuelle, fixée en fonction du taux d'invalidité. Si l'incapacité était temporaire, l'allocation était calculée pour la durée de cette incapacité. Si le dommage avait provoqué la mort de la victime, une allocation était octroyée au conjoint survivant, complétée par un supplément pour chaque enfant à charge. Une prime fixe était également accordée aux déportés qui avaient été soumis au travail obligatoire pendant plus de trois mois sans rémunération correspondante.

## ORGANISATION

Les tribunaux des dommages de guerre présentaient la particularité d'être

---

1 Les deux textes ont été coordonnés par un arrêté royal du 25 avril 1920 (*Moniteur belge*, 5 mai 1920).

2 Les deux textes ont été coordonnés par un arrêté royal du 6 septembre 1921 (*Moniteur belge*, 8 octobre 1921).

itinérants : ils pouvaient donc siéger dans toutes les communes de leur ressort, lequel correspondait à l'arrondissement judiciaire de Mons dans le cas du Tribunal des Dommages de Guerre de Mons. Il s'agissait par là de rapprocher le tribunal des sinistrés et de faciliter le jugement des affaires se rapportant à une même commune.

Les tribunaux des dommages de guerre étaient divisés en une ou plusieurs chambres selon les besoins du service. Cinq chambres furent créées au sein du Tribunal des Dommages de Guerre de Mons par un arrêté royal du 22 avril 1919. Deux chambres supplémentaires furent adjointes à titre provisoire par un arrêté royal du 29 mars 1921. L'ordre de service du Tribunal établi par arrêté royal du 25 août 1919 précise (article 2) que les chambres " seront composées et organisées conformément aux instructions du président et d'après les nécessités du service " <sup>3</sup>.

En vertu de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, chaque chambre comprenait un président, deux assesseurs effectifs et deux assesseurs suppléants. Le président devait être nommé par le Roi pour un délai de trois ans parmi les magistrats, les avocats ayant au moins dix ans d'expérience et les professeurs de droit à l'université ayant une expérience équivalente. Les assesseurs devaient être nommés par le premier président de la Cour d'Appel du ressort " parmi les personnes spécialement compétentes ", c'est-à-dire ayant des connaissances techniques particulières.

Un commissaire de l'État devait être désigné auprès de chaque tribunal. Nommé par le ministre des Finances, le commissaire représentait l'État et l'intérêt général. Il était chargé de constater et d'évaluer les dommages et de veiller à l'exécution des jugements du tribunal.

Un arrêté royal du 10 février 1923 supprima cinq chambres du Tribunal des Dommages de Guerre de Mons. Un autre arrêté royal du même jour y créa cinq chambres à un juge. La loi du 23 octobre 1921 avait prévu cette possibilité afin d'accélérer le traitement des affaires. Les 1<sup>ère</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> chambres furent supprimées par arrêté royal du 27 février 1924, mais une chambre fut rétablie par arrêté royal du 16 décembre 1924. Deux chambres furent encore supprimées par arrêté royal du 22 décembre 1926.

## ARCHIVES

Les archives des tribunaux des dommages de guerre ont été conservées par l'Administration des Victimes de la Guerre. En 1990, cette administration, confrontée à un manque de place dans ses locaux, a souhaité verser aux Archives de l'État les archives de ces tribunaux.

Les archives du Tribunal des Dommages de Guerre de Mons ont été versées aux Archives de l'État à Mons le 19 décembre 1990 (registre des entrées n° 1463).

---

3 Moniteur belge, 18 octobre 1919, p. 5515.

## Contenu et structure

### *CONTENU*

Seuls les registres contenant les minutes des jugements ont été conservés. Ils ne sont malheureusement pas accompagnés de tables alphabétiques. Les registres des rôles prévus par les articles 11 et 12 du règlement d'ordre de service du Tribunal ont complètement disparu <sup>4</sup>, de même que l'ensemble des dossiers de procédure.

L'inventaire contient également une liasse d'ordonnances rendues en référé de 1920 à 1922, dans des cas où le Tribunal a dû se prononcer en urgence.

### *ACCROISSEMENTS / COMPLÉMENTS*

Le fonds inventorié est clos, le Tribunal des Dommages de Guerre de Mons ayant été supprimé par arrêté royal du 15 décembre 1927.

### *MODE DE CLASSEMENT*

Les mêmes registres ont été tenus conjointement par les différentes chambres du tribunal. Les minutes de jugements ont donc été classées dans l'ordre chronologique. Le volume relatifs aux affaires traitées en référé est placé à la fin de l'inventaire.

---

4 Article 11 : " Il sera tenu au greffe un registre au rôle général sur lequel seront inscrites toutes les affaires soumises au tribunal dans l'ordre de leur entrée ; on y mentionnera la chambre à laquelle le président les aura distribuées et les diverses phases qu'elles suivront dans le cours de leur instruction " ; article 12 : " Il sera formé pour chaque chambre un rôle particulier des affaires qui lui auront été distribuées ou renvoyées pour y être plaidées, ce dans l'ordre de leur distribution ou de leur renvoi (arrêté royal du 25 août 1919, dans Moniteur belge, 18 octobre 1919, p. 5515).



---

## Description des séries et des éléments

### ARCHIVES DU TRIBUNAL DES DOMMAGES DE GUERRE DE MONS

#### *1 - 55 MINUTES DES JUGEMENTS RENDUS PAR LES DIFFÉRENTES CHAMBRES. 1919-1927.*

1	8 octobre 1919 - 31 décembre 1919.	1 volume
2	5 janvier 1920 - 31 mars 1920.	1 volume
3	12 avril 1920 - 30 juin 1920.	1 volume
4	1er juillet 1920 - 30 septembre 1920.	1 volume
5	3 octobre 1920 - 30 décembre 1920.	1 volume
6	Janvier 1921.	1 volume
7	Février 1921.	1 volume
8	Mars 1921.	1 volume
9	Avril 1921.	1 volume
10	Mai 1921.	1 volume
11	Juin 1921.	1 volume
12	Juillet 1921.	1 volume
13	Août 1921.	1 volume
14	Septembre 1921.	1 volume

1 volume

15 Octobre 1921.

1 volume

16 Novembre 1921.

1 volume

17 Décembre 1921.

1 volume

18 Janvier 1922.

1 volume

19 Février 1922.

1 volume

20 Mars 1922.

1 volume

21 Avril 1922.

1 volume

22 Mai 1922.

1 volume

23 Juin 1922.

1 volume

24 Juillet 1922.

1 volume

25 Août 1922.

1 volume

26 Septembre 1922.

1 volume

27 Octobre 1922.

1 volume

28 Novembre 1922.

1 volume

29 Décembre 1922.

1 volume

30 Janvier 1923.

1 volume

---

31	Février 1923.	1 volume
32	Mars 1923.	1 volume
33	Avril 1923.	1 volume
34	Mai 1923.	1 volume
35	Juin 1923.	1 volume
36	Juillet 1923.	1 volume
37	Août 1923.	1 volume
38	Septembre 1923.	1 volume
39	Octobre 1923.	1 volume
40	Novembre 1923.	1 volume
41	Décembre 1923.	1 volume
42	2 janvier 1924 - 31 mars 1924.	1 volume
43	4 avril 1924 - 28 juin 1924.	1 volume
44	2 juillet 1924 - 30 septembre 1924.	1 volume
45	4 octobre 1924 - 31 décembre 1924.	1 volume
46	5 janvier 1925 - 30 mars 1925.	1 volume

---

47	1er avril 1925 - 30 juin 1925.	1 volume
48	1er juillet 1925 - 30 septembre 1925.	1 volume
49	1er octobre 1925 - 31 décembre 1925.	1 volume
50	4 janvier 1926 - 31 mars 1926.	1 volume
51	6 avril 1926 - 30 juin 1926.	1 volume
52	1er juillet 1926 - 30 septembre 1926.	1 volume
53	1er octobre 1926 - 31 décembre 1926.	1 volume
54	26 janvier 1927 - 13 juillet 1927.	1 volume
55	3 août 1927 - 22 décembre 1927.	1 volume
56	Ordonnances rendues en référé. 1er juillet 1920 - 22 décembre 1922.	1 volume